



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 172.2021 - édition du 13/07/2021





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Nice, le 12 juillet 2021

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
N°ARS/27.2021**

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORTS
SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Clôture de l'appel à candidature : 15 août 2021

1) Référence des textes :

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;
- Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 23 juin 2021 ;



2) Objet de l'appel à candidature

L'appel à candidature a pour objet l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires terrestres, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, pour les entreprises de transports sanitaires privés déjà installées dans le département des Alpes-Maritimes.

Ces autorisations sont justifiées par l'intérêt général, et proportionnées à l'objectif poursuivi prévu aux dispositions des articles R.6313-1 et suivants du code de la santé publique, pour assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département des Alpes-Maritimes, et des besoins sanitaires de la population.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4) Contenu du dossier de candidature

Chaque entreprise candidate peut prétendre à l'obtention d'une seule autorisation de mise en service de véhicule sanitaire terrestre.

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative dans laquelle figurent :
 - a. L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en service de véhicules ;
 - b. La copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
 - c. Un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels.

2. Une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :
 - a. Une partie technique relative au véhicule supplémentaire demandé décrivant le véhicule (catégorie, marque, série, kilométrage si connu) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
 - b. Une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet du nouveau véhicule ;
 - c. Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise pour l'année 2019 et l'année 2020 ; et tout document justifiant les difficultés éventuelles à satisfaire à ce jour les demandes de transports faites auprès de l'entreprise ;
 - d. L'engagement de l'entreprise à répondre prioritairement aux demandes de son secteur géographique de rattachement, et l'exposé des moyens mis en œuvre pour ce faire.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel. Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

5) Instruction des dossiers et sélection des candidats.

A l'expiration du délai de l'appel à candidature, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature et du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.
Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.
Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

6) Période de dépôt des dossiers de candidature

La période de dépôt des dossiers de candidature est ouverte **du 15 juillet 2021 au 15 août 2021**.
Les candidatures réceptionnées au-delà du 15 août 2021 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à :

Agence Régionale de Santé des Alpes-Maritimes
Services des Transports Sanitaires
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

Et un exemplaire dématérialisé à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Pour tout renseignement complémentaire, votre demande peut être adressée à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

7) Publication

L'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Il est également téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA (www.paca.ars.sante.fr).

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

ANNEXE 1

Nice, le 12 juillet 2021

CAHIER DES CHARGES

AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE (AMS) SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Textes de références :

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;
- Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 23 juin 2021 ;



Sommaire

1) Définition du transport sanitaire.....	3
2) Objet du cahier des charges.....	3
2.1) Etat des lieux du parc de véhicules et possibilité d'attributions.....	3
2.2) Fixation des priorités d'attributions	4
2.3) Ciblage d'attributions	4
A) Attribution de véhicules sanitaires de type ambulance.....	4
B) Attribution de véhicules sanitaires de type véhicule sanitaire léger	5
3) Contenu du dossier de candidature.....	6
4) Instruction des dossiers et sélection des candidats	6
5) Engagements du titulaire de l'autorisation	7
5.1) Personnels	7
5.2) Conditions exigées des véhicules.....	7
5.3) Gardes départementales	7
5.4) Caducité de l'autorisation	7
5.5) sanctions	7
6) Période de dépôt des dossiers de candidatures.....	8

1) DEFINITION DU TRANSPORT SANITAIRE

Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Toute entreprise effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans chaque département, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.

2) OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'article R.6312-33 du CSP précise que « *dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.* »

Ainsi, l'agence régionale de santé, à partir des données INSEE de la population légale 2021, a calculé les besoins de transports sanitaires de la population exprimés en nombre de véhicules par habitant tel que prévus à l'article 2 de l'arrêté du 05 octobre 1995, et fixés comme suit :

1° Pour l'ensemble de la population des communes de 10 000 habitants et plus de chaque secteur géographique, un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants ;

2° Pour l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants de chaque secteur géographique, un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants.

Le calcul des besoins de transports sanitaires a permis de mettre en évidence que le nombre théorique de véhicules était inférieur au nombre de véhicules déjà autorisés.

Afin de tenir compte des besoins d'équipements et des différentes caractéristiques régionales telles que démographiques, géographiques, d'équipements sanitaires, de phénomènes de fréquentation saisonnière et de la situation locale de la concurrence, le directeur général de l'ARS a décidé de majorer de 10 % ce nombre conformément à l'article 2 de l'arrêté du 05 octobre 1995.

2.1) ETAT DES LIEUX DU PARC DE VEHICULES ET POSSIBILITE D'ATTRIBUTIONS

Au 1^{er} juin 2021, les secteurs géographiques suivants disposent de :

- Secteur d'Antibes : 23 AMS ;
- Secteur de Cannes : 49 AMS, dont 3 véhicules hospitaliers ;
- Secteur Centre : 34 AMS ;
- Secteur de Grasse : 19 AMS ;
- Secteur de Menton : 19 AMS ;
- Secteur de Nice : 162 AMS, dont 17 véhicules hospitaliers ;
- Secteur Nord : 11 AMS.

Les AMS sont réparties sur 141 sites dont 3 sites hospitaliers.

Le nombre moyen de véhicules autorisés va de 1 à 5.

Six entreprises ont une taille plus importante (nombre de véhicules autorisés supérieur ou égale à 6).

Compte tenu des spécificités des Alpes-Maritimes et notamment en terme d'accessibilité, il a été décidé d'appliquer un ratio de 20% au calcul du quota des véhicules hospitaliers puisqu'ils ne répondent pas de manière générale aux besoins de la population en terme de transports sanitaires.

Ainsi, le quota départemental, avec application du ratio de 20% sur les véhicules hospitaliers et après majoration des 10%, fait apparaître un différentiel de -7 par rapport au nombre réel de véhicules.

Ce diagnostic piloté par l'ARS06 a été présenté au sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes le 23 juin 2021.

2.2) FIXATION DES PRIORITES D'ATTRIBUTIONS

Le directeur général de l'ARS, attentif aux différentes alertes reçues sur les difficultés rencontrées en terme de transports sanitaires dans le département des Alpes-Maritimes, et soucieux de l'amélioration de la réponse aux besoins de la population, des établissements de santé et médico-sociaux, et de la médecine de ville, décide de réviser le quota départemental afin d'améliorer la réponse en transports sanitaires sur deux axes ciblés qui sont :

- D'une part, répondre aux besoins de la population du secteur de Menton par l'attribution de véhicules sanitaires de type ambulance ;
- D'autre part, favoriser le développement de véhicules sanitaires légers (VSL), équipés ou non TPMR, au sein du département de manière homogène, pour que chaque secteur géographique soit doté au minima de 5% de VSL au sein de son quota de véhicules.

2.3) CIBLAGE D'ATTRIBUTIONS

A) ATTRIBUTION DE VEHICULES SANITAIRES DE TYPE AMBULANCE

L'expérimentation mise en place sur le secteur de Menton au 1^{er} janvier 2020, suite aux différents signalements émis par les acteurs, a pu prouver toute efficacité pour répondre aux besoins de la population mentonnaise ainsi qu'aux établissements de ce secteur. Aussi, le directeur général de l'ARS souhaite maintenir cette réponse en attribuant des véhicules sanitaires de type ambulance sur ce secteur de manière à maintenir la qualité de réponse.

Pour mémoire, le secteur de Menton est composé des communes suivantes : Beausoleil, Breil-sur-Roya, Cap-d'Ail, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Brigue, Tende. Et la population totale est de 76 611 habitants.

Il y est actuellement autorisé 19 véhicules sanitaires dont 17 type ambulance et 2 type VSL.

Secteur	nombre véhicules TS privés			nombre véhicules CH publics			Total ambu+ ASSU	Total VSL	Total
	ambu+ ASSU	VSL	Total véhicules	ambu+ ASSU	VSL	Total véhicules			
Menton	17	2	19	-		-	17	2	19

Le quota majoré ouvre la possibilité d'atteindre au maximum 23 véhicules sanitaires sur ce secteur.

Secteur	Somme de population moins de 10 000 habitants	Somme de population plus de 10 000 habitants	Nombre théorique de véhicules		
			Mini	Moyenne	Maxi
Secteur Menton	19143	57468	18	21	23

Ainsi, le nombre d'autorisations de mise en service supplémentaires proposé sur le secteur de Menton est de + 3 véhicules sanitaires de type ambulance.

B) ATTRIBUTION DE VEHICULES SANITAIRES DE TYPE VEHICULE SANITAIRE LEGER

L'agence régionale de santé est saisie régulièrement par les différents acteurs pour des difficultés à solliciter des transports assis sur certains secteurs. C'est pourquoi le directeur régional de l'ARS souhaite favoriser le développement de véhicules sanitaires légers (VSL), équipés ou non TPMR, au sein du département de manière homogène, pour que chaque secteur géographique soit doté au minima de 5% de VSL au sein de son quota de véhicules.

Le département des Alpes-Maritimes dispose de 19 véhicules sanitaires autorisés de type VSL, dont 3 véhicules hospitaliers.

La répartition est la suivante :

Secteur	Parc existant VSL - privés	Parc existant VSL - hospitaliers
Antibes	2	-
Cannes	5	1
Centre	1	-
Grasse	1	-
Menton	2	-
Nice	4	2 soit 0.4 avec l'application du ratio
Nord	1	-

Les perspectives d'attribution de VSL sont atteindre à minima 5 % du quota sur chacun des secteurs géographiques.

Secteur	Nombre théorique de véhicules – quota maxi	Perspective de 5% de VSL/VSL TPMR
Antibes	34	2
Cannes	40	2
Centre	45	3
Grasse	35	2
Menton	23	2
Nice	115	6
Nord	16	1

A ce jour, le secteur de Cannes est doté de plus de 5% de VSL sur son quota maximal.

Les secteurs d'Antibes, de Menton et Nord atteignent les 5 % que leur quota respectif.

Les secteurs Centre, de Grasse et de Nice sont dotés de moins de 5 % de VSL par rapport à leur quota respectif.

Il s'agit de secteurs pour lesquels l'ARS reçoit des signaux à ce sujet. C'est pourquoi le directeur général propose le développement de véhicules sanitaires type VSL sur ces secteurs.

Pour mémoire, le secteur Centre est composé des communes suivantes : Cagnes-sur-Mer, Carros, Colle-sur-Loup, Coursegoules, Gattières, Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Vence, Villeneuve-Loubet. Et la population est de 159 651 habitants.

Pour mémoire, le secteur de Grasse est composé des communes suivantes : Andon, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup, Cabris, Caille, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Escragnolles, Gourdon, Grasse, Gréolières, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Tignet, Valderoure. Et la population totale est de 95 016 habitants.

Pour mémoire, le secteur de Nice est composé des communes suivantes : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Castagniers, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colomars, Contes, Drap, Escarène, Èze, Falicon, Levens, Lucéram, Nice, Peille, Peillon, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Trinité, Turbie, Villefranche-sur-Mer. Et la population totale est de 422 850 habitants.

Ainsi, le nombre d'autorisations de mise en service supplémentaires proposé est de :

- **+ 2 véhicules sanitaires de type VSL sur le secteur Centre**
- **+ 1 véhicule sanitaire de type VSL sur le secteur de Grasse**
- **+ 1 véhicule sanitaire de type VSL sur le secteur de Nice**

3) CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque entreprise candidate peut prétendre à l'obtention d'une seule autorisation de mise en service de véhicule sanitaire terrestre.

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative dans laquelle figurent :
 - a. L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en service de véhicules ;
 - b. La copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
 - c. Un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels.
2. Une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :
 - a. Une partie technique relative au véhicule supplémentaire demandé décrivant le véhicule (catégorie, marque, série, kilométrage si connu) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
 - b. Une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet du nouveau véhicule ;
 - c. Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise pour l'année 2019 et l'année 2020 ; et tout document justifiant les difficultés éventuelles à satisfaire à ce jour les demandes de transports faites auprès de l'entreprise ;
 - d. L'engagement de l'entreprise à répondre prioritairement aux demandes de son secteur géographique de rattachement, et l'exposé des moyens mis en œuvre pour ce faire.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel. Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

4) INSTRUCTION DES DOSSIERS ET SELECTION DES CANDIDATS

A l'expiration du délai de l'appel à candidature, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature et du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.
Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.
Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

5) ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le transporteur doit :

- Adhérer au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière du 30 janvier 2018,
- Adhérer au code de bonnes pratiques (Circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés).

5.1) PERSONNELS

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (art.R.6312-7 et 10 du CSP).

La liste des membres des personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

Le personnel est tenu d'avoir une tenue professionnelle qui doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Conformément aux articles L.3111-4 et R.3111-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos et poliomyélite.

5.2) CONDITIONS EXIGÉES DES VEHICULES

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de catégorie C (cf. l'article R.6312-8 du CSP) devront répondre aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » selon les modalités décrites dans le guide d'application GA 64-022 « Guide d'application de la norme NF EN 1789 » et aux dispositions du code de la route.

La personne titulaire de la nouvelle autorisation devra fournir la déclaration de conformité de son véhicule à l'ARS avant l'obtention de l'autorisation de mise en service du véhicule.

5.3) GARDES DEPARTEMENTALES

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

5.4) CADUCITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

5.5) SANCTIONS

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale

de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

6) PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

La période de dépôt des dossiers de candidature est ouverte **du 15 juillet 2021 au 15 août 2021**.
Les candidatures réceptionnées au-delà du 15 août 2021 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à :

Agence Régionale de Santé des Alpes-Maritimes
Services des Transports Sanitaires
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

Et un exemplaire dématérialisé à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Pour tout renseignement complémentaire, votre demande peut être adressée à l'adresse électronique suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 141

Nice, le 13 juillet 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Madame BONNET Julia
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 28 juin 2019 qui établit le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 12/07/21 par laquelle Madame BONNET Julia sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le troupeau de Madame BONNET Julia est constitué de bovins et équins ;

Considérant que le troupeau de Madame BONNET Julia a déjà fait l'objet d'au moins un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages causés au troupeau de Madame BONNET Julia par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame BONNET Julia est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin et équin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame BONNET Julia à proximité de son troupeau bovin et équin sur la ou les commune(s) de : BREIL-SUR-ROYA .

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame BONNET Julia seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame BONNET Julia informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BONNET Julia informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame BONNET Julia informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-142

Nice, le 13 juillet 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Madame CANOVA Marie
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 09/07/21 par laquelle Madame CANOVA Marie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame CANOVA Marie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame CANOVA Marie par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame CANOVA Marie est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame CANOVA Marie à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : PEONE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame CANOVA Marie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame CANOVA Marie informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame CANOVA Marie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame CANOVA Marie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-143

Nice, le 13 juillet 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 08/07/21 par laquelle Monsieur FABRE Jean-Louis sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur FABRE Jean-Louis a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur FABRE Jean-Louis par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur FABRE Jean-Louis est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur FABRE Jean-Louis à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : SAINT ETIENNE DE TINEE et ISOLA.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur FABRE Jean-Louis seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur FABRE Jean-Louis informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FABRE Jean-Louis informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FABRE Jean-Louis informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-140

Nice, le 12 juillet 2021

**ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU SEUIL N°16 DANS LE VAR
À GILETTE ET LA ROQUETTE-SUR-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 1986 portant autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Var au seuil n°16 par la société Energies SA et Cie,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,
- Vu** la demande du SMIAGE Maralpin en date du 28 juin 2021, concernant des travaux de confortement du seuil n°16 dans le Var à Gillette et La Roquette-sur-Var,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'érosion interne du seuil n°16 sous la carapace en enrochements bétonnés,

Considérant l'enfoncement du lit du Var à l'aval du seuil n°16,

Considérant le risque de rupture du seuil n°16 et des protections de berges,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement du seuil n°16 pour assurer la stabilité de l'ouvrage et la pérennité du système d'endiguement de la basse vallée du Var,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de confortement du seuil n°16 dans le Var à Gillette et La Roquette-sur-Var présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Cette intervention consiste à démolir et reconstruire le seuil, à l'exception de la partie comportant les installations hydroélectriques et la passe à poissons, de l'aval vers l'amont et par tronçon de 20 m, en conservant les caractéristiques principales et en apportant les modifications nécessaires suivantes :

- pose d'une longrine béton armé de 135 m dans la crête du seuil sans réhausser la cote déversante qui est à 117,50 mNGF,
- prolongement du coursier en enrochements liaisonnés avec une pente de 4H/1V sur 23,60 ml depuis la cote 109,50 mNGF jusqu'à la cote 107 mNGF,
- mise en place d'un rideau de palplanches de 170 m de longueur et 9 m de profondeur,
- construction d'une pédale para fouille en enrochements bétonnés de 8 m de longueur et 5 m de profondeur de 107 mNGF à 102 mNGF,
- aménagement d'une fosse de dissipation de 18,50 ml à la cote 106,50 mNGF.

Une protection en enrochements bétonnés sera également réalisée en rive gauche, au-dessus du bajoyer béton, afin de garantir la protection de la voie des Chemins de fer de Provence.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le phasage des travaux doit garantir la stabilité de l'ouvrage.

Les dispositifs d'isolement de chantier doivent être fusibles en crues.

Les stockages tampons ne doivent pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues.

La circulation des poissons migrateurs doit être assurée pendant les travaux.

Toute modification provisoire de la répartition du débit réservé au droit de la prise de la centrale hydroélectrique (surverse sur le seuil, passe à poissons, débit d'attrait) due aux travaux doit être soumise à validation préalable de la DDTM06.

Les têtes d'enrochements de la couche superficielle doivent être saillantes pour garantir des écoulements variés facilitant la montaison de l'anguille.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 juin 2023.

Article 8 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Gilette et La Roquette-sur-Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-028

Nice, le 12 juillet 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Reconstruction de la culée rive gauche de la passerelle de la Sagne à Briançonnet

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 23 mars 2021, reçue le 8 juin 2021, concernant la reconstruction de la culée rive gauche de la passerelle de la Sagne à Briançonnet,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Conseil Départemental des Alpes-Maritimes Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques

adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 03

date de dépôt du dossier complet : 8 juin 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Reconstruction en pierres maçonneries de la culée rive gauche et du mur en aile de la passerelle sur le torrent de la Sagne à Briançonnet, dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR79 L'Esteron définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de

réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Briançonnet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-030

Nice, le 13 juillet 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Recalibrage du vallon du Madé à Antibes et Vallauris

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 21 juin 2021, concernant le recalibrage du vallon du Madé à Antibes et Vallauris,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis DGA Cadre de Vie Direction Eaux-Pluviales GEMAPI

adresse : 449 route des Crêtes BP43 06901 Sophia-Antipolis cedex

date de dépôt du dossier complet : 24 juin 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Recalibrage du vallon du Madé aux 1861 et 1865 chemin de Vallauris à Antibes et Vallauris : démolition de 2 ponceaux et des murs attenants, élargissement du lit mineur pour obtenir une largeur en base de 2 m, construction de 2 nouveaux ouvrages de franchissement constitués de 2 appuis béton, d'une prédalle et d'une chappe béton.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies d'Antibes et de Vallauris. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT BARÈME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2021-748

Nice, le 12 juillet 2021

- Vu le code de la route, et notamment ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.224-5 et R.413-14 ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

L'arrêté N° 2019-986 du 11 décembre 2019 relatif au barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est modifié comme suit :

Article 1 : Le barème relatif aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire applicable dans le département des Alpes-Maritimes, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

Conduite en état d'alcoolémie - (art. L.234-1 et L.234-8 du code de la route) :

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la suspension administrative
0,40 à 0,49	0,80 à 0,99	2 mois (probatoire 3 mois)
0,50 à 0,59	1,00 à 1,19	3 mois (probatoire 4 mois)
0,60 à 0,69	1,20 à 1,39	4 mois (probatoire 5 mois)
0,70 et plus	1,40 et plus	6 mois

Conduite en état d'ivresse manifeste - (art. L.234-1 du code de la route) :

En application de l'article L.224-7 du code de la route, le préfet doit être rendu destinataire par les officiers et agents de police judiciaire, d'un procès-verbal constatant l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension de permis de conduite.

Ce procès-verbal, seul fondement de la mesure provisoire de suspension, doit établir de façon détaillée le comportement du conducteur en état d'ivresse manifeste.

Le barème applicable dans le département des Alpes-Maritimes à la mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire, dans le cas de conduite en état d'ivresse manifeste, est de **6 mois**.

Conduite sous l'emprise de stupéfiants - (art. L.233-1, L 235-1 et L 235-8 du code de la route) :

Consommation de stupéfiants : 6 mois

- L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Conduite en excès de vitesse - (art. R 413-14 du code de la route) :

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée
De 40 à 49 km/h	4 mois
50 km/h et plus	6 mois

Réitération :

Réitération : la durée de suspension sera de 6 mois en cas de conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants ou en excès de vitesse, si l'infraction apparaît sur le relevé intégral d'information du fichier national dans les 5 dernières années de date à date.

Infraction en matière d'usage d'un téléphone tenu en main commise simultanément avec une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire dans les conditions définies à l'article R224-2 alinéa 5 et R. 224-19-1 du code de la route.

La durée de suspension est fixée à un mois.

Article 2 : En cas de cumul d'infractions, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

Article 3 : La durée de suspension sera fixée à 6 mois pour circonstances aggravantes : refus de se soumettre au dépistage, accident corporel ou délit de fuite, refus d'obtempérer à la demande des forces de l'ordre.

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Lorsqu'il y a deux résultats différents en cas d'alcoolémie, c'est le taux le plus bas qui détermine la durée de la suspension.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité tel que défini à l'article L. 233-1 du code de la route est puni d'une suspension de 6 mois.

Article 5 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RESTRICTION DU DROIT A CONDUIRE AUX
SEULS VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UN ÉTHYLOTEST
ANTI-DÉMARRAGE (EAD)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2021-750

Nice, le 12 juillet 2021

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 224-2 à R. 224-10, D. 226-3-1, R. 233-1, R. 234-1, L. 224-2, L. 224-7 à L. 224-10, L. 234-1 et L. 234-8.
- Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière.

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le barème relatif aux mesures administratives de l'éthylotest anti-démarrage applicable dans le département des Alpes-Maritimes, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la mesure EAD	Non respect de la mesure EAD
0,40 à 0,9	0,80 à 1,8	6 mois	Suspension du permis de conduire 6 mois

Article 2 : La mesure EAD ne s'applique qu'aux conducteurs d'un véhicule relevant de la catégorie B dont le taux constaté lors de l'infraction est supérieur à 0,8 g/l dans le sang (0,4 mg/l dans l'air expiré).

Article 3 : Sont exclus de la mesure EAD : les contrevenants présentant un taux retenu supérieur à 1,8 g/l de sang, les titulaires d'un permis probatoire, les conducteurs en récidive d'alcoolémie, ceux qui cumulent des infractions relevant du code de la route susceptibles de suspension, les véhicules de catégorie « lourds » ou « moto », les personnes en conduite en état d'ivresse manifeste ou encore celles refusant de se soumettre au dépistage.

Article 4 : L'arrêté portant restriction du droit de conduire constitue le titre justifiant de l'autorisation de conduire au sens du I de l'article R. 233-1 du code de la route. L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Article 5 : Ce dispositif ne sera pas proposé aux conducteurs non-résidents en France.

Article 6 : Ce dispositif ne sera pas proposé aux personnes détentrices d'un permis européen ou étrangers.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,
Bernard GONZALEZ



Nice, le **08 JUIL. 2021**

AP N° : 2021 - 749

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 271 PORTANT AGRÉMENT DE
LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 portant agrément de la société CONVERGENCE FORMATION sise 2721 chemin de Saint Claude – 06 600 ANTIBES, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 21 juin 2021 de la société CONVERGENCE FORMATION, de modification de la liste de formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et la gérante de la société CONVERGENCE FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 748
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA FORMATION
DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Madame Charlène CASANOVA

Lieu de formation : Convergence Formation – 2721, Chemin de
Saint Claude – 06 600 ANTIBES

Conventions de visites de site : CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES
PINS – 107 Avenue de Nice – 06 600
ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul
06 300 NICE

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
LEA Valérie	24 mai 1964 à Orange (84)	Formateur S.S.T 08/02/2019	S.S.I.A.P 3 du 22/05/2020	
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	C.C.F.P.S du 30/01/2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013 RAN le 19/05/2021	
WELMENT Stéphanie	25 décembre 1979 à Firminy (42)	S.S.T du 06/06/2018	S.S.I.A.P 3 du 09/12/2013 RAN le 19/05/2021	
HOLTON Didier	8 octobre 1964 à Amiens (80)		S.S.I.A.P 3 du 22/01/2010 RAN le 29/11/2019	
ALDEGUER Georges	29 juin 1965 à Villeneuve-Saint- Georges (94)		S.S.I.A.P 3 du 22/03/2013 Recyclage le 22/03/2019	

HAMAIDE Daniel	24 mai 1958 à Constantine (Algérie)		S.S.I.A.P 3 délivré le 03/04/2015 RAN le 2 juillet 2021	
-------------------	---	--	---	--

S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
C.C.F.P.S : Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Mise à jour : 08 JUL. 2021


Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Avis candidat. 27.2021 aut.mise svce suppl.vehicules TS ds AM.....	2
D.D.I.....		13
	D.D.T.M.....	13
	Economie agricole.....	13
	AP 2021.141 TDS bovin et equin BONNET Julia.....	13
	AP 2021.142 TDS CANOVA Marie.....	18
	AP 2021.143 TDS FABRE Jean.Louis.....	23
	Environnement.....	28
	AP 2021.140 Gilette Roquette sur Var travx confort.seuil6 Var....	28
	RD 2021.028 Brianconnet reconst.culee RG passerelle Sagne.....	33
	RD 2021.030 Antibes Vallauris Recalibrage du Vallon du Made.....	37
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		41
	Direction des Securites.....	41
	Reglementation.....	41
	AP 2021.748 Bareme susp.administ.prov.ppermis conduire.....	41
	AP 2021.750 Restrict.dt a conduire sls vehicules ethylotest EAD..	44
	Securite civile.....	46
	AP 2021.749 Agremt SSIAP Ste Convergence Formation modif.....	46

Index Alphabétique

AP 2021.140	Gillette Roquette sur Var travx confort.seuil6 Var....	28
AP 2021.141	TDS bovin et equin BONNET Julia.....	13
AP 2021.142	TDS CANOVA Marie.....	18
AP 2021.143	TDS FABRE Jean.Louis.....	23
AP 2021.748	Bareme susp.administ.prov.permis conduire.....	41
AP 2021.749	Agremt SSIAP Ste Convergence Formation modif.....	46
AP 2021.750	Restrict.dt a conduire sls vehicules ethylotest EAD..	44
Avis candidat. 27.2021 aut.mise svce suppl.vehicules TS ds AM....		2
RD 2021.028	Brianconnet reconst.culee RG passerelle Sagne.....	33
RD 2021.030	Antibes Vallauris Recalibrage du Vallon du Made.....	37
D.D.T.M.....		13
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction des Securites.....		41
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		41